BULLETIN D'INFORMATION

2009-2

5 février 2009

Hausse à 25 000 $ de la limite maximale de retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le 27 janvier 2009, le ministre des Finances du Canada présentait le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2009. Ce budget propose diverses mesures fiscales, dont une hausse de la limite maximale de retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) pour tout retrait effectué après la date de son prononcé.

De façon sommaire, le RAP permet à un particulier de retirer des sommes de ses régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), jusqu'à concurrence de la limite maximale de retrait prévue, pour acheter ou construire une première maison sans avoir à payer d'impôt sur ce retrait. À compter de la deuxième année qui suit celle du retrait, les sommes ainsi retirées doivent être remboursées par versements dans un REER sur une période de 15 ans. À défaut de verser dans un REER le montant prévu pour une année, toute partie de ce montant qui n'a pas été remboursée devient un revenu imposable.

Avant le dernier budget du gouvernement fédéral, le régime fiscal québécois était généralement harmonisé au régime fiscal fédéral à l'égard des règles applicables dans le cadre du RAP. Or, à l'occasion de ce budget, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il faisait passer de 20 000 $ à 25 000 $ la limite maximale de retrait dans le cadre de ce régime.

L'écart ainsi créé entre la limite maximale de retrait permise au Québec dans le cadre du RAP et celle dorénavant consentie par le régime fiscal fédéral peut être source de questionnements ou d'incertitude pour les particuliers et les institutions financières. En effet, en l'absence d'une annonce d'harmonisation à cet égard, tout retrait dans le cadre du RAP excédant un montant de 20 000 $, soit la limite maximale de retrait permise à ce jour en vertu de la législation fiscale québécoise, demeure assujetti à une retenue d'impôt sur le montant de l'excédent.

Dans ce contexte, et conformément au principe d'harmonisation substantielle des dispositions fiscales relatives au RAP, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale relative à la hausse à 25 000 $ de la limite maximale de retrait dans le cadre du RAP[1].

---

1 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique du Canada, Le budget de 2009*, 27 janvier 2009, Annexe 5, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens, Résolution budgétaire 5 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, p. 370.

Finances Québec

Cependant, cette mesure ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Enfin, cette mesure sera applicable aux mêmes dates qu'elle le sera en vertu du régime fiscal fédéral.

Par ailleurs, les décisions concernant l'opportunité d'intégrer, dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, les diverses autres mesures fiscales proposées par le budget fédéral de 2009 seront annoncées dans le cadre du prochain discours sur le budget du gouvernement du Québec.

~~~~~~~

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.
~~~~~~~